

## *Statuts de l'association : **FRAGMENT PHOTO***

---

● ● ●  
*Sigle :* **fragmentphoto**

---

*Site : [www.fragment-photo.fr](http://www.fragment-photo.fr)*

---

### *Article 1 : Dénomination*

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « fragment photo »

### *Article 2 : L'objet*

---

Cette association a pour objet de favoriser, diffuser et réaliser des initiatives susceptibles de promouvoir et de valoriser :

La promotion et la diffusion de la culture et de l'art photographiques, l'art plastique et l'art de la peinture, de la soudure et de l'art brut.

L'organisation et la réalisation, également pour le compte de tiers, de manifestations, expositions, soirées et concours photographiques ;

La réalisation d'initiatives publicitaires dans les secteurs de la culture, de la didactique, de l'information, de la lutte contre l'isolement et la précarité ;

L'édition et la distribution de revues et bulletins en utilisant les moyens et procédés techniques les plus adaptés à leur diffusion ;

La collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, poursuivant des finalités similaires.

### *Article 3 : Le siège social*

---

Le siège social est fixé à Catenay (76116), 302 rue de la goudrifale, domicile du Président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

### *Article 4 : La durée*

---

La durée de l'association est indéterminée et pourra être dissoute d'un moment à l'autre sur décision de l'Assemblée Générale.

### *Article 5 : adhérents*

---

Le nombre d'adhérents est illimité.

Peuvent être membres de l'Association tous ceux, personnes physiques, morales, associations et organismes qui partagent ses buts et sont disposés à contribuer à leur réalisation concrète en observant les normes des présents statuts.

## **Article 6 : Cotisation**

---

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé lors de l'assemblée générale. Le versement de cette cotisation s'effectue à chaque date anniversaire

## **Article 7 : Démission-Radiation**

---

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

La radiation prononcée par le bureau,

- Pour non-paiement de la cotisation après les rappels d'usage,
- Pour avoir tiré profits ou fait commerce de travaux exécutés par un autre membre ou par l'association
- Tout autre motif jugé contraire au confort moral et à la tranquillité de l'association et de ses membres

## **Article 8 : Bureau**

---

L'association est dirigée par un bureau de deux membres, élus chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée choisit parmi ses membres, un bureau composé ainsi :

- Un président-trésorier qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ; il représente l'association active dans tous les actes de la vie civile, en cette qualité, il signe les contrats au nom de l'association mais cela ne veut pas dire qu'il décide seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être habilité à agir par l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et est autorisé à ouvrir et faire fonctionner le compte de l'association. Ainsi le président a le rôle de trésorier et effectue la gestion du compte bancaire de l'association.
- Un secrétaire qui est en charge de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, qu'il signe afin de les certifier conformes.

## **Article 9 : Ressources**

---

Les ressources économiques de l'Association sont constituées par :

- Des contributions volontaires, cotisations des adhérents qui pourront être versées en fonction des besoins et du fonctionnement de l'Association ;
- Des dons manuels spontanés ;
- Des manifestations de bienfaisance ou de soutien ;
- Des contributions d'organismes publics et autres personnes physiques et morales ;
- Des contributions provenant d'organismes à caractère communal, intercommunal ou national ;
- Des rentrées éventuelles pour des services rendus par l'Association dans le cadre de ses activités institutionnelles et d'activités en rapport ;
- Toute autre rentrée concourant à augmenter l'actif social dans le respect de la législation en vigueur et dans le cadre des buts institutionnels de l'Association .

Après délibération générale du budget de l'exercice à venir, le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle. Celle-ci est à régler le 1er octobre de chaque année.

## **Article 10 : Réunions**

---

Une réunion de travail se tient à minima tous les semestres. La première ayant lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2017

## **Article 11 : Assemblée générale**

---

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président trésorier, assisté du, des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau sortant. Un procès-verbal de réunion sera établi.

## **Article 12 : Modifications**

---

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3, décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau le changement d'objet
- La fusion avec une autre association, la dissolution de l'association

## **Article 13 : Dissolution**

---

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 8 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

### **Membres du bureau :**

**Armelle FETIVEAU** : Président-trésorier

**Anne-Marie DARAUD** : Secrétaire